

LETTRE DV ROY.

SVR LA DETENTION DES PRINCES DE CONDE' ET DE CONTY, & Duc de Longueville.

Enuoyée au Parlement le 20. Ianvier. 1650.



A P A R I S,

Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires de sa Majesté,

M. DC. L.

Avec Privilège de sa Majesté.

Chrestienté ; Et certes si on considere les grands establissemens qui sont dans sa maison , soit en charges, ou en gouuernemens de Prouinces , ou de places, ou en fonds de terres, ou en argent, ou en biens d'Eglise, on auoiera que iamais il n'a esté versé, ny en si peu de temps dans vne mesme maison, ny tant de graces, ny de si considerables que nous en auons faict depuis nostre aduenement à la Couronne, à nostredit cousin, sans mesme mettre en compte tout ce que nous auons accordé à ses proches & à ses amis pour sa consideration & à sa priere. Il ne peut pas nier qu'il ne tiene de nostre liberalité seule, tout ce qu'il possede auiourd'huy de charges, ou de gouuernemens, puisque tout auoit vacqué par la mort de feu nostre tres-cher Cousin le Prince de Condé son pere, & qu'il fut alors en nostre plaine liberté d'en disposer en faueur de telles autres personnes que nous aurions voulu gratifier preferablement à luy. Mais pour reprendre la chose de plus haut, Chacun peut se fouuenir comme dès que la Reine Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, preuid le mal-heur dont le Ciel vouloit affliger la France par la perte du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & pere, & que l'on n'espera plus rien du recouurement d'une santé si precieuse à l'Estat ; Elle s'appliqua particulièrement à gagner l'affection de nosdits Cousins, en ordonnant aussi-tost qu'elle fut designée Regente dans l'esprit du Roy, à ceux en qui ce grand Prince prenoit le plus de confiance, d'agir près de luy, pour le porter à faire diuerses graces à toute la maison. Ses ordres furent si heureusement executez, que nonobstant que le Roy crût auoir desja fait beaucoup pour elle, ayant mis peu de temps auant cela le Duc d'Anguien à la teste de sa principale armée ; (A quoy il auoit eu d'abord tant de repugnance, qu'il auoit mesme deliberé de le faire retirer en Bourgogne :) On ne laissa pas de luy persuader encore de faire vn honneur à feu nostre dit Cousin le Prince de Condé qu'il auoit tousiours extraordinairement souhaitté qui fut de l'appeller dans ses Conseils pour y exercer mesme la fonction de Chef. Et à quelques iours de là, il fut pourueu encore de la charge de Grand Maistre de France, quoy que le Roy comme chacun sçait, eust resolu de la supprimer entieremēt. La Reine en suite dès les premiers iours de sa Regence, luy donna en nostre nom les maisons de Chantilli & de Dampmartin, ce qui fit dire dès lors à tous ceux qui auoient veu Chantilli, que c'estoit le plus beau present que iamais aucun Roy eust fait à vne seule personne : On luy permit en outre d'achepter les biens de feu nostre Cousin le Duc

de Bellegarde, où la place de Bellegarde se trouuoit comprise, qui pour son importance propre & à l'esgard des autres Gouvernements de nostredit Cousin, estoit celle de tout le Royaume qui estoit le plus à sa bien-seance, & qu'il auoit le plus desirée. Et quoy que tant de graces & qui estoient extraordinaires, estant accordées au pere, ne fussent pas moins aduantageuses au fils qui en receuoit tout le fruit, la Reyne eut la bonté d'en vouloir departir encore de tres-considerables à la personne du Duc d'Anguien: On donna à nos despens à nostre Cousin le Marechal de l'Hospital la recompense du Gouvernement de Champagne, & pour y joindre vne place, on recompensa au sieur de Thibault le Gouvernement des Ville & Citadelle de Stenay, & l'vn & l'autre furent donnez en mesme temps au dit Duc: A la mort de feu nostre Cousin le Prince de Condé, nous donnasmes en vn seul jour à sa Maison la Charge de Grand Maistre de France, les Gouvernements de trois Prouinces, la Bourgongne, la Bresse & le Berry, outre celuy de Champagne qu'elle auoit desia, & trois places fortes, le Chasteau de Dijon, Saint Iean de Laune, & Bourges, outre Bellegarde & Stenay dont elle estoit en possession. Nous auions tout sujet de croire qu'il n'y auoit point d'auidité de posseder ou de s'agrandir, qui ne deust estre plainement assouüe par vne si grande effusion de bien-faits de toute nature: Et nostredit Cousin nous donna pour lors des assurances formelles de ne iamais rien pretendre à l'aduenir, aduoiant & publiant luy-mesme, que quelques seruices qu'il eust rendus, ou qu'il peust encor rendre à l'Estat, il ne pouuoit rien demander raisonnablement au delà de ce que nous auions desia fait pour son aduantage. Cependant, il ne s'escuola guere de temps qu'il ne mist en auant d'autres grandes pretentions, sur des pretextes mandiez & iniustes, renouuellant pour mieux paruenir à ses fins le mescontentement qu'il auoit tesmoigné vn an auparauant, de ce que nous auions pourueu la Reyne nostre tres-honorée Dame & Mere, de la Charge de Grand Maistre, Chef & Sur-Intendant general des Mers, nauigation & commerce de France, qui auoit vacqué par la mort de nostre Cousin le Duc de Brezé son beau-frere, comme s'il eust eu vn priuilege particulier de rendre hereditaires dans sa Maison toutes les Charges que ses parents auroient possedées pendant leur vie: Ne voulant pas se souuenir mesme qu'il s'estoit positiuement départy de nous rien demander sur le fait de ladite Charge, lors que nous le gratifiâmes de tant d'autres, & qui estoient si considerables par la mort de son pere qui suiuit de

prez celle du Duc de Brezé. Avec tout cela nous resolumes de faire encor vn dernier essay de le contenter, esperant tousiours que l'âge tempereroit ses excez & son ardeur immoderée des'éleuer: Et afin de luy oster vne fois pour toutes, par quelque grande grace toute occasion d'en demander d'autres, nous comblasmes la mesure de tout point, & sur les promesses qu'il nous renouuella de ne iamais rien pretendre, Nous lui accordasmes vn nouveau bienfait qui surpassoit en quelque façon tous les autres, qui fut d'adjoûter à toutes les places de Bourgogne & du Berry qu'il auoit desia & à Stenay, celle de Clermont avec le don en propre de tout le Domaine, & de ceux de Stenay & de Iamets, qui valent bien prez de cent mille liures de rente. Nous auons depuis cela accordé à nostre Cousin le Prince de Conty l'entrée dans nos Conseils à l'âge de vingt ans (quoy que son frere & son beau-frere l'y eussent desia) cent mil liures de pension, la place de Damvilliers, dont il a fallu donner recompense au sieur Danevoux qui en estoit pourueu, & estably sous son nom diuers Corps de troupes de caualerie & d'infanterie: Nous ne parlons point de tant d'autres diuerses graces que nous auons continuellement départies à nostre Cousin le Prince de Condé, & capables seules de satisfaire plainement tout esprit tant soit peu réglé, comme de sommes d'argent considerables que nous luy auons données châque année, & toutes les augmentations de pensions pour luy ou pour sa famille, & pour ses proches qu'ila demandées. Nous ne parlons point de la consideration que nous auons tousiours faite de ses prieres, des Brevets de Ducs, des promotions de Marefchaux de France, de tant d'emplois de guerre, de tant de Charges militaires, & autres de toute nature, les Abbayes & Eueschez, & de diuers Gouvernements de Places donnez sur sa recommandation, à des personnes qui s'attachoient à luy. Enfin, Nous appellons Dieu à tesmoin, qu'il n'y a diligence imaginable que nous n'ayons pratiquée & à son égard, & avec ceux qui pouuoient auoir quelque part dans sa confiance pour fixer son esprit & pour le contenter. Et sur ce sujet nous sommes obligez de tesmoigner que nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, preferant le repos de l'Estat & le bien de nostre seruice à tout autre interest & consideration particuliere, nous a luy mesme portez tousiours dans ces sentimens, & contribué beaucoup par ce moyen aux auantages dudit Prince & à toutes ses satisfactions. Mais tout a esté inutile, nulle grace, nulle application, nulle confiance n'ayant esté capable de mettre des bornes au dé-

reglement de son ambition. La nature de diuerses pretentions qu'il a mis en auant de fois à autre, & dont on a tasché de s'exempter avec douceur & prudence, pourra faire iuger quelles estoient les pensées & les emportemens de cet esprit. Tantost il a insisté fortement à se faire donner vne armée pour aller conquerir la Franche-Comté, à condition qu'il la possederoit après souuerainement : tantost que nous luy donnassions Grauehine, Donkerque & toutes les conquestes que nos armes ont faites en Flandres du costé de la mer en plusieurs années, pour les posseder aussi en Souueraineté. Au milieu de la campagne dernière, pendant que nostre armée estoit auancée dans la Flandre, & qu'on ne pouuoit l'affoiblir sans luy faire courir risque de receuoir quelque grand eschec : il pretendit qu'abandonnant toute autre visée d'incommoder les Ennemis, & au hazard mesme d'exposer nos Frontieres & nos Places à leurs insultes & à leurs attaques, on détachast de nostredite armée vn grand corps de cavalerie pour aller du costé du Liege, appuyer le dessein qu'il auoit de porter le Prince de Conty son frere, à la Coadjutorerie de cét Euesché-là, afin de rendre par ce moyen plus considerables les places qu'il a sur la Meuse & le Gouvernement de Champagne : Outre vn plus grand établissement qu'il projettoit de prendre de ce costé-là, comme nous dirons cy-apres. Tout cela fait voir clairement par beaucoup de circonstances remarquables, à quel point il estoit possédé du desir de la Souueraineté. Pensée d'autant plus dangereuse en vn esprit tout de feu comme est le sien, que nous sommes d'ailleurs bien informez qu'il a eu souuent dans la bouche, parlant à ses Confidens, la pernicieuse maxime, qu'on peut tout faire pour regner. Bien que dans vne Monarchie establee sur des fondemens aussi solides qu'est la nostre, & principalement sur l'amour, & sur la fidelité inestranlable que tous les François ont naturellement pour les droits & pour la personne de leurs Roys, vne pensée si criminelle que celle-là, ait presque tousiours esté suivie du chastiment ou de la ruine de ceux qui l'ont eue : ce seroit manquer à ce que nous deuons tant à nous mesmes, qu'à nos fidels Sujets de n'aller pas au deuant de tout ce qui pourroit rendre faciles avec le temps, les moyens d'exécuter vn si injuste projet. Car quand mesme les propos qu'il en a tenus n'auroient pas esté vne marque de ce qu'il auoit dans l'ame, il est certain qu'à examiner de près toute sa conduite depuis nostre aduenement à la Couronne, personne ne scauroit desauouer qu'il n'ait eu vne intention toute formée de

faire d'autres maux dans l'Etat, qui ne requierent pas moins le remede que nous venons d'y appliquer, puis qu'il alloit ouuertement à l'establissement d'une Puissance qui nous fust redoutable : Que son dessein estoit d'affoiblir & de mettre si bas l'autorité Royale, que s'emparant ou s'asseurant par diuers moyens des principales places du Royaume, & s'attachant par obligation, par crainte ou par interest toutes les personnes qui ont du credit ou quelques bonnes qualitez, il püst apres en tout temps resister hautement à tout ce qui seroit de nostre vouloir quand il ne seroit pas conforme au sien : Ietter impunément le trouble & la guerre dans l'Etat selon les interests ou les caprices ; Profiter de toutes les occasions qui s'offriroyent d'agrandir encore sa fortune : Et enfin à le bien prendre qu'il püst pendant nostre bas aage, nous reduire en estat que nous n'eussions plus arriuant à nostre Majorité que le nom de Roy & les apparences, & qu'il en eust en effet toute la Puissance & l'autorité. C'est véritablement la plus fauorable exception qu'on pourroit donner à la conduite qu'il a tenuë particulièrement depuis que les commandemēs de nos armées que nous luy auons confiēz, luy ont fourny matiere d'y acquerir grande reputation & d'y faire quantité de creatures, & que d'ailleurs il s'est veu en possession de tant d'establissemens considerables que nous luy auons donnez coup sur coup, pour l'obliger par gratitude à n'auoir d'autres pensées que celles de nous bien seruir. Mais bien loin de la reconnoissance que nous nous en estions promise : C'a esté alors qu'il a commencé à leuer le masque & à vouloir sur tout faire esclatter la grandeur de son credit, afin que personne ne prist plus d'autre voye que celle de recourir à luy pour obtenir des graces de Nous, ou pour esuiter le chastiment de quelque crime ; C'a esté alors que les pratiques cachées qu'il auoit faites auparauant pour gagner à sa deuotion tous les Officiers de nos troupes, & notamment les Estrangers qui nous seruent (à quoy il auoit mis vn soin tout particulier) ont esté changēes en des menēes ouuertes pour se les acquerir & les rendre tout à fait dependans de luy : C'a esté alors qu'il a fait voir clairement que le bien de nostre seruice n'a iamais eu en son intention que la moindre part dans les actions de guerre qu'il a entreprises, puis qu'au plus pressant besoin que nos armes ayent iamais eu d'vn Chef de sa condition & de son autorité pour supplēer à diuers manquemens restēz de nos derniers desordres, il a euité de s'engager au commandement de nos armées, qu'il poursuiuoit autre fois avec tant d'ardeur, afin de pouuoir s'appliquer tout

entier à la Cour & à ses caballes, croyant le temps propre arriné de cueillir le fruit qu'il s'étoit proposé, lors que toutes les Capagnes il hasardoit vn combat general sur cette maxime dont il s'est souvent expliqué, que gagnant la victoire il augmentoit sa reputation, & auoit mesme de nouveaux pretextes plausibles de se faire donner d'autres recompenses; Et que la perdant, & nos affaires venans en suite à tomber en desordre, il en feroit d'autant plus considéré pour le besoin qu'on auroit de luy; C'a esté alors qu'il est deuenu liberal de caresses, plus qu'à son ordinaire, & qu'il a fait des recherches continuelles à tous les Gouverneurs de places, & à tous ceux qui possèdent des charges de quelque conséquence, ou qui sont asseurez par des surviuances ou par d'autres moyés d'y paruenir: Qu'il s'est engagé à nous presser pour tous les interests indifferemment de quiconque s'est adressé à luy, sans considerer s'ils estoient préiudiciables à l'Etat ou non: Qu'il a fomenté tous les mécontents: Qu'il a flaté leurs plaintes, & leur a promis de les assister: Qu'il a tasché de débaucher tous ceux qui par gratitude ou par affection s'attachoient à nous & à leur deuoir, diminuant le prix des graces qu'on leur auoit faites, ou leur voulant persuader qu'ils n'en pouuoient à l'auenir esperer aucune que par son moyen: C'a esté alors qu'il a exigé de ceux qui luy offroient seruice, vn serment de fidelité de le luy rendre auéglément enuers & contre tous sans exception de personnes ny de qualitez, & qu'il a persecuté ouuertement en diuerses manieres tous ceux qui ne sont pas voulus entrer avec luy dans cette dépendance: C'a esté alors que tout homme qui se donnoit à luy auoit le mérite & les qualitez pour estre preferé sans difficulté à tout autre concurrent; Que ceux qui se tenoient dans leur deuoir sans autre visée que de nous bien seruir, estoient tousiours des lâches & des gens de rien; Que ceux-cy mesmes deuenoient en vn instant de grands personnages dignes de toute sorte d'emplois & de recompenses, dès qu'ils se déuouoient à ses interests; Ce qui estoit vne voye seure de passer du néant au mérite, & de l'inhabilité à la suffisance: Comme il estoit infallible d'acquérir son amitié & sa protection dès que l'on perdoit nos bonnes graces. C'a esté alors qu'il a fait des diligences sans nombre pour auoir à luy tous ceux qui auoient des charges dans nostre Maison, ou pour la garde de nostre personne: Qu'il a protégé ouuertement tous les delinquants, pourueu qu'ils recourussent à luy, quoy qu'ils eussent auant cela des attachemens contraires: Que la Maison a esté no-

462
 toirement vn azile pour tous les crimes qui se commettoient.
 C'a esté alors qu'il a commencé à demander generallyment tout
 ce qui vaquoit de quelque nature qu'il peust-estre; Qu'en toutes
 occasions, autant petites que grandes, il a mis le marché à la main,
 & menacé de quitter tout, de se cantonner, & de se mettre à la
 teste de ceux qui seroient contre nous: En fin, ç'a esté alors que
 pour faire mieux paroistre sa puissance & sa fermeté pour les per-
 sonnes qui entroient dans ses interets, il ne s'est pas contenté
 d'obtenir des graces, mais il a mieux aimé que le monde creust
 qu'il nous les arrachoit par violence. Témoin le Gouvernement
 du Pont-de-l'Arche qu'il voulut emporter de haute-lutte, & à iour
 nommé: sans quoy, il nous fit entendre qu'il alloit allumer vn
 nouveau feu dans l'Estat: Mais parce qu'il reconnut bien que la
 demande qu'il faisoit de cette Place estoit fort odieuse, & gene-
 ralement desaprouuée dans le monde, il publia d'abord qu'il ne
 poursuioit la chose qu'à cause qu'il s'estoit engagé de parole au
 Duc de Longueuille de la luy faire auoir, declarant au reste qu'il
 ne seroit pas excusable, si estant comblé de nos bien-faits de tou-
 tes façons, & si ayant de plus grands establissemens qu'aucun
 Prince n'a eu en France depuis l'Origine de la Monarchie, il pre-
 tendoit iamais rié ny pour luy, ny pour les siens après cette affaire
 là acheuée. Nous nous portasmes donc encore dans cette occur-
 rence là, à contenter son impetuosité, nonobstant la maniere
 dont il en auoit vsé, afin de luy oster tout pretexte de broüiller.
 Mais quoy que l'accommodement de cette affaire eust passé par
 les mains de nostre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, qui vou-
 lut en estre l'Entre-metteur pour conseruer la tranquillité publi-
 que; Il se trouua le lendemain qu'on n'auoit rien aduancé, & que
 ce n'estoit pas le mesme homme qui le soir d' auparauant auoit
 témoigné vne entiere satisfaction à nostre-dit Oncle, & donné
 sa parole de bien seruir. Il reprit le iour suiuant ses premieres froi-
 deurs, & témoigna disposition à faire pis, pour extorquer de nous
 quelques nouveaux avantages: ne se voulant plus souuenir de la
 Déclaration qu'il auoit solennellement renouuillée, de ne pré-
 tendre iamais rien après le Pont-de-l'Arche accordé. En fin, la
 Reyne lassée de tant de recheutes, & voulant, s'il estoit possible,
 couper pour vne bonne fois la racine de toute mes intelligence,
 le fit presser de s'expliquer nettement de ce qu'il desiroit pour
 viure en repos, & dans son devoir: Sur quoy ayât déclaré qu'il auoit
 conceu de l'ombrage de quelques alliances, (ausquelles neant-

moins il auoit non seulement dès le premiers iours qu'il en fut parlé, donné son consentement, mais les auoit conscellées luy-mesme six mois durant, comme les croyant fort vtils:) Et ayant en outre témoigné souhaiter que la Reyne luy promist vne sincere & entiere affection; Comme aussi de faire grande consideration des personnes qu'il luy recommanderoit dans les rencontres: Et enfin de lui dōner part generalemēt de tout ce qui se resouloit en quelque matiere que ce peust-estre: La Reyne eut la bonté en premier lieu pour luy oster tout pretexte de dégoust & de méfiance de luy faire promettre qu'on ne conclurroit rien dans ces alliances là, que de cōcert avec lui; Et quant aux deux autres points elle y engagea d'autant plus librement sa parole, qu'elle ne se souuenoit pas d'y auoir jamais manqué, & croyoit mesme d'auoir plutôt panché du costé del'excez que de l'obmission: Mais on connut bien tost par son procedé à quel dessein il auoit exigé de la sorte des promesses non necessaires, & que son but en cela n'auoit esté autre, que d'auoir vn nouveau pretexte de les estendre à demander plus hardiment, & executer avec plus de hauteur tout ce qui lui tomberoit dans l'esprit, qui pūt servir à aduancer son project de se rendre maistre absolu des forces de l'Estat: Et en effet à quatre iours de là, la correspondance dont il commença de payer la sincere affection que la Reyne lui auoit promise, avec toutes les solemnitez & seurtez qu'il auoit desirées, ne fut pas simplement de receuoir en sa protection ceux qui la luy demanderent contr'elle, mais de l'offrir luy mesme à diuerses personnes qui auoient encouru nostre indignation, ou dès long-temps auparauant, ou pour des fautes qu'ils venoient de commettre. Nostre Cousin le Marschal de Schomberg se trouua bientoist apres en danger de la vie: on tient d'abord sur cet incident vn Conseil dans la famille dudit Prince, dont le resultat est de demander & d'importer à quelque prix que ce soit le Gouvernement de Metz & pais Messin pour le Prince de Cony; qui estoit d'ailleurs en traité pour auoir aussi l'Eueché de Metz. La Reyne nostre tres honorée Dame & Mere est forcée par la folle conduite d'vn extrauagant, de le chasser hors de sa presence, ledit Prince prend aussi tost sa protection à decouuert, l'empesche de se retirer, veut mesme contraindre la Reyne à le reuoir, & par vn insupportable manquemēt de respect, qu'aucun François n'entendra sans vne indignatiō extreme: Il en vient iusqu'à menacer de prendre cēt estourdy dans sa maison, & de le mener tous les iours deuant la Reyne: Et si on n'eust esté obligé par prudence à lui faire

204 464
 esperer que le temps racommoderoit cette affaire, & que luy me-
 me n'eust apprehendé de nuire à d'autres grandes pretentions qu'il
 poursuiuoit en mesme temps, on eust couru risque de voir reduite
 nostre tres-honorée Dame & Mere, ou à souffrir de lui cette iniu-
 re, ou à se porter à toute extremité pour s'en deffendre. Qui n'a
 point sçeu les differentes partialitez si prejudiciables au bien de
 l'Etat & de nostre seruice, qu'il a tesmoignées dans les derniers
 mouuements de Prouence & de Guyenne, où en deux affaires de
 mesme nature il vouloit en vn lieu releuer entierement l'autorité
 du Gouverneur à l'oppression du Parlement, & en l'autre faire di-
 rectement le contraire, sans qu'il eust aucune autre raison d'vn
 proceder si different, qu'à cause que l'vn des Gouverneurs estoit son
 parent, & qu'il n'aymoit pas l'autre: afin que par de semblables
 exemples de grand esclat, chacun venant à reconnoistre ce que
 coustoit son auersion, & ce que sa protection valloit, on ne songeât
 plus qu'à se départir de toute autre amitié & dependance pour se
 donner à luy sans reserue? Quelle autre patience que celle de la
 Reyne eut pû souffrir le Prince dans vn Conseil tenu en nostre
 presence, menacer de faire roüer de coups de baston dans Paris les
 Deputez de nostre Parlement de Prouence, parce qu'ils auoient
 osé faire plainte de la part de leur Corps, des mauuais traitemens
 qu'ils pretendoient leur estre faits par nostre Cousin le Comte
 d'Alais, contraires aux conditions de pacification que nous auions
 accordées à cette Prouince là? Quel moyen de tolerer plus long-
 temps la violence avec laquelle il auoit eommencé de suffoquer la
 liberté de nos Conseils, par sa maniere d'agir impetueuse enuers
 les Ministres qui ont l'honneur d'y assister, dont presque aucun n'é-
 toit plus exempt de menaces en particulier, ou d'affronts en public
 & en nostre presence mesme, quand leur conscience & leur deuoir
 les obligeoient à embrasser quelque aduis qui ne se trouuoit pas
 conforme à celuy dudit Prince? Sa moderation n'estoit pas plus
 grande dans les Gouvernemens que nous luy auons confiez: Ce
 n'estoit pas assez que tout ce qu'une grande Prouince comela Bour-
 gogne, fournissoit avec tant d'affection & de ponctualité pour
 nostre Espagne, fut entierement absorbé par luy & par les siens, s'il
 n'y eut encore exercé vne puissance qui faisoit gemir sous son op-
 pression tous les particuliers, dont plusieurs ont esté forcez de nous
 faire des plaintes en secret, & nous remôtrer qu'il ne luy restoit plus
 à prendre que la qualité de Duc pour en estre le Souuerain. Nostre
 Prouince de Champagne ne recouoit pas de son frere vn plus faua-
 rable

rable traitement, tous les Bourgs & Villages, & la pluspart des Vil-
 les ayans esté tellement exposez, ou aux pillages des troupes qui
 portent son nom, ou à l'auarice de ceux qui s'estoient emparez de
 son esprit, pour obtenir des deslogemens que grand nombre de fa-
 milles ont esté obligées d'abandonner les lieux de leur demeure,
 pour se retirer aux pais estrangers circonuoisins. Avec quelles pa-
 roles enfin expliquerons nous l'affaire du Havre, & les moyens
 criminels qu'il a tenus pour s'emparer de cette place, l'vne des
 plus importantes du Royaume pour sa scituation, & sans contred-
 dit la meilleure pour sa force? Apres auoir employé diuerses pra-
 tiques pour seduire la ieunesse de nostre Cousin le Duc de Riche-
 lieu, afin de luy faire espousser clandestinement vne femme qui
 par diuers respects est entierement dans sa dependance, non con-
 tent de nous auoir sensiblement offensé pour s'estre rendu avec le
 Prince de Conty & la Duchesse de Longueuille sa sœur, les pro-
 moteurs du mariage d'vn Due & Pair, pourueu d'vne des princi-
 pales charges de l'Estat sans nostre sceu & sans nostre permission:
 & d'auoir mesme voulu comme authoriser par leur presence vn
 contract de cette nature prohibé par les loix du Royaume, comme
 si ce n'estoit pas assez de s'estre emparé par cette voye illicite de la
 personne d'vn ieune homme, il le fait partir la mesme nuit de ses
 nopces, luy donne pour conseil & pour conducteur, celuy des
 siens qui auoit esté desia employé à le desbaucher, & le fait ietter
 en diligence dans le Havre, afin de s'emparer aussi de cette place:
 laquelle estant scituée à l'emboucheure de la riuere de Seine, luy
 peut donner lieu de maistriser Rouen & Paris, tenir en sa suiection
 tout le commerce de ces deux grandes villes, receuoir en vn be-
 soin des secours estrangers, & pouuoir introduire à point nommé
 leurs forces dans le Royaume quand pour ses fins particulieres, il
 auroit dessein de troubler l'Estat. Et d'autant qu'il iugea bien qu'il
 y auroit aussi-tost nombre de Courriers de peschez vers ledit Duc
 de Richelieu, pour luy faire connoistre en cette rencontre nostre
 interest & le sien: Il en de pesche plusieurs à l'instant pour faire ar-
 rester en chemin les autres: violant en cela au plus haut point qu'on
 peut conceuoir, le respect, la fidelité & l'obeissance qui nous sont
 deües. En suite de quoy, par vn attentat encore plus grand, la Reine
 ayât ennoyé elle-mesme vne personne expresse à Sainte More qui
 cōmandoit dans le Havre pour lui porter ses ordres dans vn euene-
 ment de si haute consequence, & luy faire entendre l'obligation
 qu'il auoit de nous conseruer la place sans y souffrir aucun change-

ment: Il n'en fut pas plustost auenti qu'il depesche vn autre Courrier, & mande qu'on iette dans la mer avec vne pierre au col la personne qui arriueroit chargée des ordres de la Reine: & cela avec vne telle presomption & vn si grand mespris de nostre autorité, qu'il a esté le premier à s'en vanter hautement. Enfin, pour nous oster par diuers moyens toute disposition de cette place: il fait partir en diligence la Dame mesme qui luy auoit l'obligation recente de son mariage, luy fournit de l'argent pour gagner de plus en plus l'esprit du ieune Duc, en enuoye encore par d'autres voyes pour le payement de la garnison, afin de s'acquérir les Officiers & les soldats qui la composent: & pour y auoir, outre tout cela, d'autres gens plus à sa deuotion, & qui luy fussent connus, il fait accompagner ladite Dame de bon nombre d'hommes à cheual qui s'y sont iettez, faisant courir le bruit qu'on auoit dessein de l'enleuer en chemin. Tant d'entreprises sur la puissance Royale, dont cette dernière seule du Havre est digne d'vn chastiment rigoureux, ne nous ont plus laissé aucun lieu de douter des pernicioeux desseins de nostredit Cousin, non plus que de la hardiesse qu'il eust eüe à les executer, si nous n'y eussions apporté à temps vn remede proportionné à la grandeur du mal. Cependant, afin que vous soyez informez aussi des nouveaux moyens qu'il meditoit pour pouffer son proiet en auant, & des trauaux qu'il nous preparoit encore, & que nous auons preuenus par sa detention: Voicy ce qui estoit en dernier lieu sur le tapis. Il traitoit avec l'Ambassadeur de Mantouie pour l'achapt de la place & de la Principauté de Charleuille, non seulement sans nostre permission, mais contre le refus exprez que nous luy en auons tousiours fait: & par ce que nous auons adroitement fait naistre entr'eux des difficultez sur le prix, le sieur Perault auoit depuis peu declaré audit Ambassadeur, que son Maistre depescheroit dans peu de iours à Mantouie vne personne expresse pour conclure l'affaire avec le Duc mesme. Sur quelques oppositions qui auoient esté formées à la iouissance de Clermont & des Domaines des enuirs (quoy que faciles à surmonter comme il a paru depuis) ledit Prince s'estoit desia laissé entendre que s'il y estoit troublé, il falloit luy donner la place de Sedan, & tout le Domaine qui en depend, qui a esté par nous recompensé à nostre Cousin le Duc de Bouillon de la valeur de beaucoup de millions. Des personnes dependantes de luy, auoient introduit presentement vne negociation avec le sieur d'Aiguebère pour l'achapt du Gouvernement de Mont Olimpe, qu'il faisoit estat de payer de

464

son propre argent pour le faire tomber entre les mains de quel-
 qu'un des siens, afin qu'il n'y eust plus de place en Bourgogne
 qui ne fust à luy hors Chalons: Il nous pressoit d'acheter du sieur
 Plessis Bezançon à nos despens le Gouvernement des ville & ci-
 tadelle d'Auxonne pour vne de ses creatures: Il auoit mesme re-
 doublé depuis peu les diligences qu'il a tousiours employées pour
 faire reüssir le mariage du Marquis de la Moussaye avec la fille du
 sieur d'Erlac Gouverneur de Brissac, afin d'auoir encore cette pla-
 ce impo- tante à sa deuotion, quoy qu'en cela comme en toute autre
 chose, nous ayons tout suiet de nous loüer de la conduite & de la fi-
 delité dudit sieur d'Erlac. Nous auons esté aussi auertis de diuers
 endroi&ts qu'il faisoit traicter quelques autres mariages, pour met-
 tre par ce moyen dans la dépendance des principales charges du
 Royaume & bon nombre de places de grande cõsideration. Il auoit
 fait venir à la Cour malgré toutes ses incommoditez nostre cousin
 le Mareschal de Brezé, pour se ioinde ensemble à demander en-
 cor la charge de Chef & Surintendant des Mers, de laquelle, quoy
 que l'un ny l'autre ne puissent y auoir l'ombre seulement imagi-
 naire d'aucun droit, ledit Prince a esté desia recompensé deux fois
 comme nous auons dit, & ledit Mareschal a esté gratifié encor en
 cette consideration apres la mort de son fils de trente-trois mille
 liures à prendre annuellement sur les droicts d'Ancrege, qui
 sont les plus clairs deniers de ladite charge. En outre, bien que
 ledit Mareschal ait tiré depuis quelque mois par nostre grace &
 permission cent mille escus de sa demission du Gouvernement
 d'Aniou, & que toutes les seuretez ayent esté prises pour faire
 que cette somme vienne apres sa mort à nostre Cousin le Duc
 d'Anghien, lesdits Prince & Mareschal auoient encore desseïn
 de nous presser tous deux de donner la suruinance du gouver-
 nement de Saumur au Duc Danghien; Et cela estant accordé,
 nous scauons que ledit Prince pour se rendre tousiours plus
 considerable dans ses Gouvernemens & dans ses charges
 auoit resolu de nous faire les dernieres instances pour empor-
 ter tout d'un coup en faueur de son Fils âgé seulement de six
 ans, tout ce generalement que nous auons donné en diuers
 temps à feu son Pere & à luy. Quand nous n'eussions point esté
 touchez des preiudices & des perils cy-dessus exprimez qui
 nous menaçoient, où nous pourrions mesme en adiouster beau-
 coup d'autres que pour certaines considérations & circonstan-
 ces, il n'est pas à propos de donner au public; Il s'est rencontré
 que tout ce que nous auons de fideles seruiteurs dans nostre

Conseil & au dehors, nous ont representé en mesme temps qu'une plus longue patience rendroit bien tost le mal sans remede, & que l'unique moyen d'en garantir nostre Estat, aussi bien que nostre personne, estoit de faire arrester noslits Cousins, qui tenans tous les iours des Conseils de famille pour l'establissement de certe puissance qu'ils vouloient opposer à la nostre, n'auoient pas honre de compter entre les moyens d'y paruenir, outre les grandes charges, & les gouuernemens des Prouinces qui sont à eux ou dans leur dépendance, qu'ils estoient desia maistres de toutes les grandes riuieres du Royaume, par les diuerses places qu'ils ont entre leurs mains, ou qu'ils croyoient auoir à leur deuotion sur les riuieres de Seine, de Meuse, de Saône, du Rofne, de Loire, de Garonne & de Dordogne: En fin, pour renouvelier si on eust peu en ces temps-cy l'exemple des anciennes puissances qui ont fait passer autresfois ceux qui les ont eues d'un estat particulier à la Royauté. Et afin que l'authorité que ledit Prince a desia enuahie fust encore accruë notablement, estant appuyée sur vn pouuoir legitime emané de nous, Il poursuiuoit viuement pour se faire donner l'espée de Connestable (quoy que la charge ayt esté supprimée) laquelle jointe au baston de Grand Maistre, & à l'Amirauté dont il ne tenoit la poursuite en surseance que iusqu'à ce qu'il eust esté créé Connestable: Il eust eu par l'une, nostre Maison & tous nos domestiques sous son pouuoir: Par l'autre, le commandement general sur tous les gens de guerre de nostre Royaume: & par la troisiéme, la puissance absoluë sur la Mer & sur les Costes. Et comme nous luy auions fait représenter touchant l'espée de Connestable que nostre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans auoit grand sujet d'en estre offensé pour l'interest de la charge qu'il a de nostre Lieutenant general en toutes nos armées & Prouinces: Il demandoit maintenant que nous en fissions expedier les prouisions sans le sceu de nostredit Oncle, pour les tenir secrettes iusqu'à ce qu'il eust pû le luy faire trouuer bon, ou plustost iusqu'à ce que les desseins qu'il meditoit luy dōnassent lieu de soustenir l'affaire hautement quelque desordre qu'il en pût arriuer. Cependār, pour se mettre mieux en estat de nous violenter en toutes choses: En mesme temps qu'il faisoit des poursuittes, si extraordinaires, il demandoit avec grande instance sous diuers pretextes qu'on fist aprocher de ces quartiers-cy les troupes qui portent son nom, ou qui en depend, lesquelles seules sont capables de composer vn Corps d'armée: sans auoir égard que la pluspart sont employées

pour

1681 469

pour nostre seruice & pour la defence de l'Estat , en diuers lieux fort éloignez : Circonstance que nous estimons digne de tres-grande reflexion , aussi bien que celle des fortifications de Stenay & de Clermont , où on travailloit incessamment à ses despens : Comme encor le prix fait depuis vn mois à deux cent mille francs pour fortifier Bellegarde: N'estant gueres à presumer qu'à moins d'auoir des pensées & des desseins tout à fait extraordinaires, il eust voulu employer son propre argent à rendre plus fortes des places qui sont desia de foy en tres-bon estat , & qui ne sont menacées d'aucun ennemy. Nous auons par beaucoup de respects dissimulé nos iustes ressentimens iusqu'à vne telle extrémité, que nous sommes asseurez que le monde iugera que nous auons trop hasardé par nostre patience. Il est vray que nous espérons tousiours que la prudence que nostredit Cousin pourroit acquerir par l'aage, modereroit cette grande ardeur : Ou que tant de bien faits sans exemple dont nous l'auons comblé , l'obligeroyent à se tenir par gratitude dans les termes de son deuoir : Mais ayans au contraire veu les choses reduites en tels termes qu'il falloit se résoudre ou à luy accorder tout (& par cette voye nous aurions esté bien-toist despoüillez) ou à le luy refuser (& nous l'aurions veu bien-toist les armes à la main contre nous mesmes) voyant d'ailleurs que la profusion de nos graces ne seruoit plus qu'à luy en faire tous les iours pretendre de nouvelles: qu'vne plus longue tollerance seroit la perte infaillible de l'Estat si on ne trouvoit bien-toist quelque moyen d'arrester la course violente de ce Torrent qui n'auoit plus de digues qu'il ne rompist pour tout inonder : Et ayant enfin remarqué depuis quelque temps, que les avis que nous receuions de quelque endroit généralement que ce fust des pays estrangers , s'accordoyent tous à dire que le plus veritable sujet de l'auersion que les Espagnols tesmoignent à la conclusiõ de la paix procede de ce qu'ils veulent voir auparauant à quoy aboutiront les desseins & les actions du Prince de Códé, qui va (disoient-ils) s'emparant tous les jours des principales forces de l'Estat & de l'autorité , ce qui ne peut pas tarder, ou de produire vne guerre Ciuille dans ce Royaume, ou de causer le bouleuersement de cette Monarchie: Nous auons estimé que ce seroit deffaillir à Dieu qui nous a commis le régime de cet Estat , à nous mesmes, & au bien & repos de nos sujets, si nous n'aportions sans plus de delay, remede à vn mal devenu desormais si pressant, qu'il eust pû estant negligé donner bien-toist vn coup fatal à l'Estat. N o u s auons donc résolu

140

470.
 par l'avis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mé-
 re, de nous assurez de la personne de nostredit Cousin le Prince
 de Condé : comme aussi de celle de nostre Cousin le Prince de
 Conty, complice présentement de tous les desseins de son frère, &
 qui depuis nostre retour à Paris a incessamment visé & concouru
 par sa conduite à toutes ses mesmes fins. Quant à nostre Cousin le
 Duc de Longueville, nous nous estions promis que le grand nom-
 bre de graces que nous luy avions accordées, soit en places, soit en
 honneurs ou en biens, & que nous avons mesmes de beaucoup
 augmentées depuis nos dernières Déclarations de paix, l'oblige-
 roient suivant ses promesses & son devoir à procurer de toute sa
 puissance, le repos de la province que nous luy auons confiée, & le
 bien de nostre seruice dans le reste de l'Estat : Mais nous auons re-
 marqué depuis ce temps-là, qu'il n'a rien obmis d'extraordinaire &
 d'iniuste, pour acquerir dans son Gouvernement vn crédit redou-
 table : Qu'il ne s'est pas contenté d'y posséder diuerses places tres-
 considerables, dont l'vne a esté arrachée de nous en dernier lieu
 par les artifices que chacun a eus : Ny de voir presque toutes les au-
 tres, aussi bien que les principales charges de la prouince, entre les
 mains de ses dépendans : Qu'il ne s'est pas contenté d'auoir ioint
 à la chage de Gouverneur en chef, celles de Bailly de Rouen &
 de Caën, pour auoir vn prétexte apparamment légitime de trou-
 bler la fonction de nos Iuges ordinaires, & par ce moyen vsurper
 vne nouvelle autorité dans la Iustice aussi bien que dans les armes :
 Et enfin, Qu'il ne s'est pas contenté de faire travailler ouuertemēt
 ses émissaires pour debaucher l'esprit de nos fideles subiets, & atti-
 rer dans sa dépendance tous ceux qui ont tesmoigné affection
 pour nostre seruice, n'ayant pas fait scrupule de les menacer d'v-
 ne entiere ruine s'ils refusoient plus long temps despouser aveu-
 glement toutes ses passions : Mais aussi qu'il a eu part dans les con-
 seils & principaux desseins de nosdits Cousins les Princes de
 Condé & de Conty, & qu'il a presque tousiours assisté aux déli-
 bérations tenuës dans leur famille pour l'establissement & aug-
 mentation de leur commune grandeur, & d'vne puissance legiti-
 mement suspecte à celle que Dieu nous a donnée dans nostre
 Royaume. Et d'ailleurs que les siens disoient desia insolemment
 dans sa maison, que si l'année dernière, il ne put venir about du
 Havre tout seul, tous ensemble auoient enfin fait le coup. En
 suite dequoy on deuoit l'appeller d'oresnauant Duc de Norman-
 die, ne luy restât pas à beaucoup prez, tant de chemin à faire pour

aller à la Souueraineté qu'il en auoit fait pour paruenir à l'excez
 du pouuoir & des forces qu'il auoit dans la Province : Voyans en
 effect qu'il commençoit à exercer diuers actes de ceste pretendüe
 Souueraineté par des desobeïssances formelles à nos ordres : tes-
 moin le refus qui fut fait il n'y a que peu de iours au Pont de l'Ar-
 che de receuoir les compagnies de Gens-d'armes & de Cheuaux
 legers de nostre garde, quoy qu'il n'y eust que peu de iours que nous
 l'auions mis en possession de ladite place, & qu'il y eust vn ordre
 exprez, signé de nous pour les y faire loger, Nous auons esté
 aussi contrainets par tant de respects de nous assurer de la per-
 sonne de nostre-dit Cousin le Duc de Longueville. Cépéndant,
 Nous voulons bien vous faire sçauoir qu'encore que tous ces perils
 dont nostre Royaume estoit menacé, fussent si grands & si pressans
 que ça esté presque defaillir au deuoir d'un bon Roy, d'auoir dif-
 feré iusqu'à présens les remedes nécessaires pour l'en garentir
 Neantmoins l'amour que nous auons pour la Iustice, & l'appre-
 hension qu'on ne nous imputast d'en vouloir arrester le cours
 pour d'autres fins, nous a fait tenir toutes choses en suspens, mes-
 mes avec beaucoup de hazard, pour vous donner le temps d'a-
 cheuer le procez que vous auiez commencé par nostre or-
 dre & à la Requête de nostre Procureur Général contre tous
 ceux qui se trouueront coupables de la sedition qui fut exci-
 tée l'onzième Décembre dernier, ou de l'entreprise faite con-
 tre la personne dudit Prince, que Nous voulons estre continuë
 par vous sans interruption selon la rigueur de nos Ordonnances.
 Mais ayant sceu d'un costé que ledit Prince auoit fait approcher
 de luy plusieurs Gentils-hommes de sa dépendance, des Officiers
 deses troupes, & que de ses plus confidens s'estoient laissez en-
 tendre qu'il méditoit quelque grand dessein, qui ne pouuoit estre
 qu'au preiudice de nostre autorité & du repos de nos suiets, puis
 qu'il ne nous en donnoit aucune connoissance : Ayant mesme
 d'ailleurs receu des avis certains qu'il se preparoit à se retirer
 dans son Gouvernement en diligence & sans nostre congé, aussi-
 tost qu'il verroit que les choses ne passeroient pas entièrement
 selon son désir parmy vous, afin d'y faire eclorre avec plus de
 seurté les résolutions formées de longue main dans son esprit: Et
 que de concert avec lui lesdits Princes de Conti & Duc de Lon-
 gueville se deuoient aussi rendre en mesme temps dans leurs Gon-
 uernemens, il n'a plus esté en nostre pouuoir d'yler de remise, &
 nous auons esté forcez pour le repos de nostre Estat, de passer

471

141

par dessus tout autre consideration & de nous assureur de leurs per-
 sonnes sans plus de delay. Et d'autant que leurs partisans & ceux
 qui vont sans cesse cherchant les occasions de brouiller pourroient
 essayer de donner quelque mauuaile interpretation à vne resolu-
 tion si iuste & si necessaire pour le repos & salut de nostre Estat,
 que nostre deuoir nous oblige de preferer à toute autre chose:
 Nous declarons n'auoir aucune intention de rien faire contre no-
 stre Declaration du 22. Octobre 1648. ny contre celle du mois de
 Mars 1649. & autres que nous auons fait publier depuis pour la
 pacification des troubles passez, tant de nostre bonne ville de Pa-
 ris & de la Normandie que de Prouence & de Guienne: Lesquel-
 les nous voulons & entendons deuoir demeurer en leur force &
 vertu, en tous les chefs qu'elles contiennent. **CAR** tel est nostre
 plaisir, donné à Paris le 19. Ianvier 1650. Signé **L O V Y S**: & plus
 bas par le Roy & la Reyne Regente sa Mere presente: **DE GVE-
 NEGAVD.**